

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Ordinaire.....	1.350 »	700 »
Par avion ex-A.O.F.....	2.000 »	1.200 »
— Communauté.....	3.000 »	1.700 »
— Etranger.....	(nous consulter)	
Annonce : la ligne.....		100 »
Le numéro.....		50 »
Par la Poste, majoration de.		40 »

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCÉS ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 100 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Premier Ministre :

8 mars 1961.....	Décret n° 61-045 portant rectificatif au décret n° 60-194 du 26 novembre 1960..	157
29 mars.....	Décret n° 10-059 chargeant M. Sidi Mohamed Déyine, Ministre de l'Intérieur de l'intérim du Premier Ministre.....	157
29 mars.....	Décret n° 10-062 nommant M. Mohamed Moktar Ould Daddah Délégué par intérim de la R. I. M. à Dakar.....	157
24 mars.....	N° 10-130 CAB. P. M. — Décision donnant délégation de signature à M. Diouf Tidiane en service à la Section du Courrier à Saint-Louis.....	157

Ministère des Finances :

14 mars 1961..	Décret n° 61-046 portant réglementation des secours après décès attribués aux veuves et orphelins des fonctionnaires de la Rép. Islamique de Mauritanie ..	157
8 avril.....	Décret n° 61-064 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'Etat, exercice 1961.....	161

8 avril.....	Décret n° 61-065 pris en application de l'article 14-II de la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 relative au régime des Pensions de la Caisse de Retraites de la Rép. Islamique de Mauritanie	158
--------------	---	-----

10 avril.....	N° 107 M.F. — Arrêté portant création d'une caisse d'avances destinée au fonctionnement de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Paris	161
---------------	---	-----

Ministère de l'Intérieur :

17 avril.....	Décret n° 61-069 portant création de 2 postes de contrôle administratif	161
13 mars.....	N° 10.043. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt de munitions de chasse à Aioun-El-Atrouss	161
13 mars.....	N° 10.044 M.INT. A.G. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt de munitions à Tidjikdja	161
13 mars.....	N° 10.045 M.INT. A.G. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt de munitions de chasse à Tidjikdja	162
5 avril.....	N° 10.064 M.INT. R.G. — Arrêté portant nominations d'élèves Agents de Police ..	162
4 avril.....	N° 126 M.INT. S.U. — Arrêté portant nomination d'Agents de Police stagiaires	162
21 mars.....	N° 10.113 I.G.N. M.INT. — Décision portant licenciement d'un garde méhariste	162
21 mars.....	N° 10.114 I.G.N. M.INT. — Décision portant affectation de Gardes Nationaux	162
12 avril.....	N° 10.157 I.G.N. M. INT. — Décision portant réintégrations dans la Garde Nationale	162

12 avril	N° 10.159 I.G.N. M.INT. — Décision portant agrément d'élèves Gardes Nationaux	162	<i>Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :</i>
13 avril	N° 10.177 M.INT. S.U. — Décision portant rectificatif de la décision 10.029 du 2 février 1961	163	14 mars
<i>Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :</i>			N° 87 M. C.I.M. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2 du 2 janvier 1961 autorisant la Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie à installer et exploiter un dépôt hydrocarbures de 1 ^{re} classe à Port-Etienne (Pointe du Chaeal)
28 mars	Décret n° 10.057 chargeant M. Compagnet, Ministre des Finances de l'intérim du département des Travaux publics, des Transports des Postes et Télécommunications	163	14 mars
20 mars	N° 95 M.T.P. — Arrêté portant autorisation de construire à Port-Etienne	163	N° 88 M. C.I.M. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>Commodo et incommodo</i>
7 avril	N° 105 M.T.P. — Arrêté portant autorisation de construire à Port-Etienne	163	14 mars
7 avril	N° 458 M.T.P. CAB. — Décision portant affectation d'un Chef mécanicien Garde pêche	163	N° 89 M. C.I.M. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>Commodo et Incommodo</i>
7 avril	N° 459 M.T.P. A.S.E.C.N.A. E.M. — Décision portant affectation d'un Aide Météorologiste	163	1 ^{er} avril
<i>Ministère de l'Economie rurale :</i>			N° 450 M.T.P.M.I. — Décision accréditant M. Malherbe Jules agent contractuel des T.P. Mauritanie en qualité d'expert
6 avril	N° 104 M.E.R. — Arrêté nommant le Directeur de Cabinet du Ministre	163	<i>Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports</i>
<i>Ministère de la Justice et de la Législation :</i>			8 avril
10 avril.....	N° 10-066. — Arrêté fixant le taux de l'indemnité allouée aux assesseurs des Tribunaux d'Appel et d'Annulation de droit local.	164	Décret n° 61-062 portant modification du décret 60-174 du 6 octobre 1960 déterminant les obligations et attributions des Economes dans les Etablissements du second degré et les cours complémentaires
14 avril.....	N° 10-069 M.J.L.-A.J.P. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 270 M.J.L.-A.J.P. du 7 septembre 1960.	164	8 avril
30 mars.....	N° 428. M. J. L.-A. J. P. — Arrêté portant remise à la disposition de la République du Sénégal d'un Secrétaire des Greffes et Parquets	164	Décret n° 61-063 portant modification du décret 60-175 du 6 octobre 1960 fixant le taux des allocations scolaires et des cours complémentaires
13 avril.....	N° 10-172. — Décision désignant les membres de la Commission prévue à l'article 12 de la Convention franco-mauritanienne du 22 juillet 1959, relative à l'emploi du personnel judiciaire.	164	10 avril.....
13 avril.....	N° 10-173 M.-J.L.-D.P. — Décision acceptant la démission d'une dactylographe.	164	N° 10.067 P.M. M.E.J — Arrêté portant intégration dans le cadre de l'Enseignement
13 avril.....	N° 10-174 M.J.L.-D.P. — Décision acceptant la démission d'un chauffeur.	164	17 février.....
13 avril.....	N° 10-175 M. J. L. — Décision nommant un fonctionnaire huissier à Nouakchott.	164	N° 10.048 M.E.J. I.A. — Décision portant modificatif à la décision n° 10.836 M.E.J. du 27 octobre 1960
<i>Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :</i>			28 mars
28 mars	Décret n° 10.058 chargeant M. Sidi Mohamed Deyine, Ministre de l'Intérieur, de l'intérim du département du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme	164	N° 10.134 M.E.J. I. AR. — Décision portant augmentation de salaires de maîtres d'arabe
28 mars	N° 372 M.P.D.H.-P. — Décision déléguant M. Fall Tidiane dans les fonctions d'Ordonnateur des opérations financées par le F.A.C.	165	12 avril
			N° 10.161 M.E.J. I.A. — Décision portant affectation d'un instituteur
			12 avril
			N° 10.163 M.E.J. I.A. — Décision portant affectation d'un instituteur adjoint
			12 avril
			N° 10.166 M.E.J. I.A. — Décision acceptant la démission d'un instituteur stagiaire
			12 avril
			N° 10.168 M.E.J. I.A. — Décision acceptant la démission d'un instituteur adjoint
			<i>Ministère de la Santé et des Affaires Sociales</i>
			8 avril
			N° 10.065 M.S.A.S. — Arrêté portant création d'un centre de protection infantile et d'éducation maternelle
			12 avril
			N° 10.169 M.S.A.S. D.P. — Décision portant révision de la situation d'un infirmier
			168
			PARTIE NON OFFICIELLE
			Annonces
			168

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

Décret n° 61.045 du 18 mars 1961 :

RECTIFICATIF au décret 60.194 du 26 novembre 1960

Article premier. — Paragraphe 10.

Au titre du Ministère de l'Intérieur.

Au lieu de :

Thierno Ousmane Bâ.

Lire :

Samba Gallo, Conseiller municipal.

Par décret n° 10.059 du 29 mars 1961 :

Article premier. — M. Sidi Mohamed Devine, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de M° Moktar Ould Daddah et à compter du départ en mission de M. Amadou Diadie Samba Dioum, Premier Ministre par intérim.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 31 mars 1961.

Par décret n° 10.062 du 29 mars 1961 :

Article premier. — M. Mohamed Moktar Ould Daddah, Délégué adjoint, est nommé Délégué par intérim de la République Islamique de Mauritanie à Dakar.

Art. 2. — Il percevra à ce titre l'indemnité de fonctions attribuée au Délégué titulaire.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet pour compter du 25 janvier 1961.

Par décision n° 10.130 CAB.PM du 24 mars 1961 :

Article premier. — M. Diouf Tidjane, secrétaire d'Administration en service au Cabinet du Premier Ministre (section courrier échelon de Saint-Louis) est pour compter du 1^{er} avril 1961 chargé de l'expédition des affaires courantes de la section courrier échelon de Saint-Louis.

Art. 2. — Délégation est donnée à ce titre à M. Diouf Tidjane à l'effet de signer les documents officiels suivants :

1° Vu bon à expédier après signature de l'autorité compétente des télégrammes;

2° Ampliations conformes des arrêtés, décisions, circulaires et correspondances diverses;

3° Soit transmis et bordereaux;

4° Réquisitions pour le transport du courrier et des valises diplomatiques;

5° Bons de commande ordinaires concernant les fournitures de bureau et dont le montant ne dépasse pas 5.000 fr.

Ministère des Finances :

DÉCRET N° 61.046 portant réglementation des secours après décès attribués aux veuves et orphelins des fonctionnaires de la République Islamique de Mauritanie.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;
Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier modifié par les textes subséquents;

Vu le décret n° 60-084 M.S.A.S. du 4 mai 1960 portant réglementation des secours attribués sur les fonds du budget de l'Etat;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le secours après décès est une allocation attribuée à titre gracieux et exceptionnel aux veuves et orphelins des fonctionnaires de l'Etat.

Il est égal à la solde indiciaire de base des trois derniers mois à l'exclusion de tout accessoire ou indemnité.

Il ne peut jamais revêtir un caractère permanent ou viager.

Art. 2. — Les demandes de secours après décès sont établies sur papier libre et adressées au Ministre des Finances. Elles doivent être signées par les intéressés eux-mêmes, sauf en cas de force majeure.

Pour les mineurs, la demande doit être faite par le tuteur; elle doit être accompagnée de la copie certifiée conforme de la décision confirmant la tutelle.

Art. 3. — Les dossiers de secours après décès sont instruits par la Direction des Finances.

Pour l'instruction des demandes, la Direction des Finances peut exiger des pétitionnaires toutes justifications qui lui sembleraient utiles. Elle reçoit, sur sa demande, de tous les services de l'Etat, les renseignements sur la situation des demandeurs quant aux conditions qu'ils doivent remplir pour pouvoir prétendre à ce secours.

Art. 4. — Les veuves et orphelins d'un fonctionnaire se trouvant au moment de son décès dans une position lui donnant droit à la solde de base, peuvent prétendre, quels que soient la cause, le moment et le lieu du décès, au paiement du secours visé à l'article 1^{er}.

Art. 5. — Le secours après décès, tel qu'il est déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus est versé :

— à raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé du de cujus;

— à raison de deux tiers aux enfants à charge âgés de moins de 20 ans ou atteints au jour du décès du fonctionnaire d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, à l'exclusion de ceux exerçant une profession ou des filles ayant déjà contracté mariage.

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

En cas d'absence d'enfants pouvant y prétendre, le secours après décès est versé en totalité au conjoint non divorcé, ni séparé du de cujus. En cas d'absence de conjoint non divorcé ni séparé de corps, il est versé en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux par parts égales.

Les mariages, et les naissances devront être justifiés par la production d'un acte d'état-civil.

En cas de contestation, les conditions relatives à l'état-civil exigé, seront établies après enquêtes, à la requête de l'Administration ou des intéressés, par le Tribunal du domicile du défunt, qui déterminera, en outre le nombre et la qualité des ayants-droit, ainsi qu'éventuellement les personnes chargées de l'entretien des mineurs.

Art. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et qui est applicable à compter du 4 mai 1960.

Fait à Nouakchott, le 14 mars 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

DÉCRET n° 61-065 pris en application de l'article 14-II de la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 relative au régime des Pensions de la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Finances;
Vu la Constitution du 22 mars 1959;
Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;
Vu la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 relative au régime des pensions de la Caisse de Retraites de la République Islamique;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour l'application des dispositions de l'article 14, paragraphe II de la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 relative au régime des pensions de la République Islamique de Mauritanie les emplois supprimés désignés ci-dessous sont assimilés, en ce qui concerne la révision des pensions, aux emplois actuellement existants dans les conditions suivantes :

EMPLOIS SUPPRIMES	EMPLOIS ACTUELLEMENT EXISTANTS	ANCIEN indice	NOUVEL indice
Interprète adjoint ou commis expéditionnaire adjoint	Commis d'Administration générale		
de 4 ^e classe	de 3 ^e classe 3 ^e échelon	275	275
de 3 ^e classe	de 3 ^e classe 4 ^e échelon	295	295
de 2 ^e classe	de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	310	335
de 1 ^{re} classe	de 2 ^e classe 2 ^e échelon	340	357
Interprète ordinaire ou commis expéditionnaire ordinaire	Commis d'Administration générale		
de 2 ^e classe	de 2 ^e classe 3 ^e échelon	360	380
de 1 ^{re} classe	de 2 ^e classe 4 ^e échelon	391	402
Interprète principal ou commis expéditionnaire principal	Commis d'Administration générale		
de 3 ^e classe	de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	410	424
de 2 ^e classe	de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	445	447
de 1 ^{re} classe	de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	470	470
Commis expéditionnaire principal 1 ^{er} échelon	Commis de 2 ^e classe 4 ^e échelon	391	402
Commis supérieur avant 2 ans	Commis de 2 ^e classe 4 ^e échelon	391	402
Infirmier stagiaire de Santé ou d'Elevage	Infirmier élève	245	245
Infirmier adjoint de Santé ou d'Elevage	Infirmier adjoint		
de 1 ^{er} échelon	de 1 ^{er} échelon ou stagiaire	245	275
de 2 ^e échelon	de 2 ^e échelon	255	285
de 3 ^e échelon	de 3 ^e échelon	275	295
de 4 ^e échelon	de 4 ^e échelon	295	305
Infirmier ordinaire de Santé ou d'Elevage	Infirmier ordinaire		
de 1 ^{er} échelon	de 1 ^{er} échelon	315	335
de 2 ^e échelon	de 2 ^e échelon	340	355
de 3 ^e échelon	de 3 ^e échelon	365	380
Infirmier principal de Santé ou d'Elevage	Infirmier principal		
de 1 ^{er} échelon	de 1 ^{er} échelon	391	402
de 2 ^e échelon	de 2 ^e échelon	415	424
de 3 ^e échelon	de 3 ^e échelon	445	457
Infirmier principal de Santé ou d'Elevage de classe exceptionnelle	Infirmier principal de classe exceptionnelle	470	475

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS ACTUELLEMENT EXISTANTS	ANCIEN indice	NOUVEL indice
Infirmier d'hygiène	Infirmier 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	275	275
Infirmier principal 2 ^e classe	Infirmier ordinaire 3 ^e échelon	365	380
Infirmier vétérinaire 1 ^{re} classe	Infirmier principal 1 ^{er} échelon	385	402
Commis stagiaire des P.T.T.	Agent stagiaire P.T.T.	245	245
Commis adjoint des P.T.T.	Agent des P.T.T.		
1 ^{er} échelon	de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	245	245
2 ^e échelon	de 3 ^e classe 2 ^e échelon	255	255
3 ^e échelon	de 3 ^e classe 3 ^e échelon	275	275
4 ^e échelon	de 3 ^e classe 4 ^e échelon	295	295
Commis ordinaire des P.T.T.			
1 ^{er} échelon	de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	315	335
2 ^e échelon	de 2 ^e classe 2 ^e échelon	340	357
3 ^e échelon	de 2 ^e classe 3 ^e échelon	365	380
Commis principal des P.T.T.			
1 ^{er} échelon	de 2 ^e classe 4 ^e échelon	391	402
2 ^e échelon	de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	415	424
3 ^e échelon	de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	445	447
de classe exceptionnelle	de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	470	470
Facteur surveillant stagiaire	Facteur surveillant stagiaire	135	150
Facteur surveillant adjoint	Facteur surveillant adjoint		
1 ^{er} échelon	de 1 ^{er} échelon	145	165
2 ^e échelon	de 2 ^e échelon	165	180
3 ^e échelon	de 3 ^e échelon	175	195
4 ^e échelon	de 4 ^e échelon	190	215
Facteur surveillant ordinaire	Facteur surveillant ordinaire		
1 ^{er} échelon	de 1 ^{er} échelon	210	235
2 ^e échelon	de 2 ^e échelon	230	255
3 ^e échelon	de 3 ^e échelon	250	280
Facteur surveillant principal	Facteur surveillant principal		
1 ^{er} échelon	de 1 ^{er} échelon	275	305
2 ^e échelon	de 2 ^e échelon	300	330
3 ^e échelon	de 3 ^e échelon	325	357
de classe exceptionnelle	de classe exceptionnelle	350	385
Surveillant 1 ^{re} classe P.T.T.	Surveillant ordinaire 3 ^e échelon	275	280
Facteur principal 3 ^e classe	Facteur principal 1 ^{er} échelon	300	305
Facteur principal 1 ^{re} classe	Facteur principal 3 ^e échelon	350	357
Surveillant principal de 1 ^{re} classe	Surveillant principal 3 ^e échelon	350	357
Commis adjoint hors classe P.T.T.	Agent de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	410	424

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS ACTUELLEMENT EXISTANTS	ANCIEN indice	NOUVEL indice
Commis des S.A.F.C.	Commis d'Administration générale		
Stagiaire	Stagiaire	335	335
2° classe 1 ^{er} échelon	2° classe 1 ^{er} échelon	335	335
2° classe 2° échelon	2° classe 2° échelon	357	357
2° classe 3° échelon	2° classe 3° échelon	380	380
2° classe 4° échelon	2° classe 4° échelon	402	402
1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	424	424
1 ^{re} classe 2° échelon	1 ^{re} classe 2° échelon	447	447
1 ^{re} classe 3° échelon	1 ^{re} classe 3° échelon	470	470
Commis principal des S.A.F.C.	Secrétaire d'Administration		
1 ^{er} échelon	2° classe 2° échelon	491	503
2° échelon	2° classe 3° échelon	514	547
3° échelon	2° classe 3° échelon	536	547
Commis principal classe exceptionnelle S.A.F.C.	Secrétaire Administration 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	558	592
Secrétaire d'Administration	Secrétaire d'Administration		
Stagiaire	Stagiaire	413	413
2° classe 1 ^{er} échelon	2° classe 1 ^{er} échelon	458	458
2° classe 2° échelon	2° classe 2° échelon	503	503
2° classe 3° échelon	2° classe 3° échelon	547	547
1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	592	592
1 ^{re} classe 2° échelon	1 ^{re} classe 2° échelon	637	637
1 ^{re} classe 3° échelon	1 ^{re} classe 3° échelon	681	681
Secrétaire d'Adm. principal classe normale	Secrétaire d'Adm. principal classe normale		
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	715	715
2° échelon	2° échelon	748	748
3° échelon	3° échelon	782	782
Secrétaire d'Adm. princ. de classe exceptionnelle	Secrétaire d'Adm. princ. de classe exceptionnelle	804	804
Secrétaire d'Administration	Rédacteur		
2° classe 1 ^{er} échelon	3° classe 1 ^{er} échelon	458	502
2° classe 2° échelon	3° classe 2° échelon	503	557
2° classe 3° échelon	3° classe 2° échelon	547	557
1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	3° classe 3° échelon	592	615
1 ^{re} classe 2° échelon	3° classe 4° échelon	637	670
1 ^{re} classe 3° échelon	3° classe 5° échelon	681	702
Secrétaire d'Administration principal			
1 ^{er} échelon	2° classe 1 ^{er} échelon	715	736
2° échelon	2° classe 2° échelon	748	780
3° échelon	2° classe 3° échelon	782	825
Secrétaire d'Administration de classe exceptionnelle (classe unique)	2° classe 3° échelon	804	825
Brigadier de Police après 4 ans	Brigadier Chef 3° échelon	250	255
Adjudant de Police	Adjudant de Police	357	357
Adjudant Chef de Police	Adjudant Chef de Police	385	385
Gardien de phare principal	Gardien de phare principal	470	470
Caporal des Douanes 3° classe	Garde-frontière 1 ^{er} échelon	160	165
Adjudant des Douanes	Sergent 3° échelon	325	330
Ouvrier de 1 ^{re} classe des T.P.	Ouvrier ordinaire 3° échelon	385	402

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *J. O.* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 8 avril 1961.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

MOKTAR OULD DADDAH.
Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,
SID AHMED LEHBIB.

Par décret n° 61.064 du 8 avril 1961 :

Article premier. — Des crédits supplémentaires d'un montant de vingt huit millions quatre cent soixante douze mille francs (28.472.000 francs) sont ouverts au budget de l'Etat exercice 1961 aux rubriques suivantes :

Chapitre 3-3 - article 4	2.057.000 Fr.
Chapitre 3-4 - article 4	10.915.000 »
Chapitre 5-5 - article 1	12.640.000 »
Chapitre 5-6 - article 1	1.760.000 »
Chapitre 5-6 - article 2	1.100.000 »

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi 60.203 du 31 décembre 1960 portant loi de Finances pour l'exercice 1961, un projet de loi portant modification de la loi de Finances sera déposé à la plus prochaine session de l'Assemblée nationale.

Par arrêté n° 107 MF. du 10 avril 1961 :

Article premier. — Il est institué à compter du 1^{er} avril 1961 une caisse d'avances à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Paris.

Cette caisse est destinée à payer les dépenses suivantes :

1° Soldes, salaires et indemnités dus au personnel de l'Ambassade;

2° Dépenses de matériel occasionnées par le fonctionnement de l'Ambassade.

Art. 2. — Le montant maximum des avances consenties à cette caisse est fixé à deux cent quarante mille nouveaux francs français (240.000 NF).

Art. 3. — La Caisse est alimentée, pour les dépenses de personnel, par les crédits du chapitre 3-7 du budget de l'Etat, et par les crédits du chapitre 3-8 pour les dépenses de matériel.

Art. 4. — Les dépenses de matériel :

a) égales ou supérieures à 50 nouveaux francs français devront faire l'objet d'une facture portant référence au numéro du chèque et seront accompagnées d'un relevé du compte bancaire;

b) inférieures à 50 nouveaux francs français feront l'objet d'un bordereau de dépenses auquel seront jointes les pièces justificatives.

Art. 5. — Le renouvellement de l'avance pourra être demandé lorsque le total des dépenses aura atteint la moitié de son montant, dans la limite des crédits mis à la disposition de l'Ambassade sur les chapitres 3-7 et 3-8.

Art. 6. — La comptabilité de cette caisse d'avances sera tenue dans un livre-journal où seront inscrites toutes les dépenses par ordre chronologique.

Les pièces comptables seront envoyées mensuellement pour apurement au Ministère des Finances de la République Islamique de Mauritanie accompagnées du relevé du compte bancaire de l'Ambassade.

Art. 7. — Les avances faites à la caisse seront virées au compte n° 22.750 de la Société générale, Agence AT, 10, place Victor Hugo, Paris (XVI^e), ouvert au nom du régisseur de la caisse d'avances.

Art. 8. — L'Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Paris, le Directeur des Finances, et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur :

Par décret n° 61.069 du 17 avril 1961 :

Article premier. — Sont érigées en postes de contrôle administratif les localités suivantes :

Cercle du Hodh Oriental : Subdivision Néma, *Bouqandouz*

Cercle de l'Adrar : Subdivision de *Bir-Moghrein* : *Ain Ben Tili*.

Art. 2. — Le Chef du peloton de Gendarmerie 151 Sid Ahmed Ould Lab et le Chef du Goum national de Bir Moghrein Abbo Ould Tkhil sont respectivement nommés Chefs de ces postes et percevront à compter du 1^{er} mars l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 60.166 MF du 22 septembre 1960 au taux fixé pour les postes de 5^e catégorie.

Par arrêté n° 10.043 du 13 mars 1961 :

Article premier. — M. Mohamed Ahmed O. El Kharchi, commerçant à Aioun - El Atrouss, est autorisé à ouvrir un dépôt de munitions de chasse à Aioun - El Atrouss.

Art. 2. — Le dépôt comportera obligatoirement un local spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté offrant toutes garanties contre l'incendie et le vol et agréé par le Commandant de Cercle.

Art. 3. — Un registre spécial indiquera les entrées et sorties de munitions. Un contrôle trimestriel du dépôt et des stocks sera effectué par le Commandant de Cercle ou son déposé.

Art. 4. — Les munitions seront entreposées sous la responsabilité de M. Mohamed Ahmed Ould Kharchi, et à ses risques et périls.

Par arrêté n° 10.044 M.INT.AG du 13 mars 1961 :

Article premier. — M. Benna Ould Salhi, commerçant à Tidjikdja est autorisé à ouvrir un dépôt de munitions à Tidjikdja.

Art. 2. — Le dépôt comportera obligatoirement un local spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté offrant toutes garanties contre l'incendie et le vol et agréé par le Commandant de Cercle.

Art. 3. — Un registre spécial indiquera les entrées et sorties de munitions. Un contrôle trimestriel du dépôt et des stocks sera effectué par le Commandant de Cercle ou son déposé.

Art. 4. — Les munitions seront entreposées sous la responsabilité de M. Benna Ould Salhi, et à ses risques et périls.

Par arrêté n° 10.045 M.INT.AG du 13 mars 1961 :

Article premier. — M. Ainina Ould Salhi, commerçant à Tidjikdja, est autorisé à ouvrir un dépôt de munitions de chasse à Tidjikdja.

Art. 2. — Le dépôt comportera obligatoirement un local spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté offrant toutes garanties contre l'incendie et le vol, et agréé par le Commandant de Cercle.

Art. 3. — Un registre spécial indiquera les entrées et sorties de munitions. Un contrôle trimestriel du dépôt et des stocks sera effectué par le Commandant de Cercle ou son préposé.

Art. 4. — Les munitions seront entreposées sous la responsabilité de M. Ainina Ould Salhi et à ses risques et périls.

Par arrêté n° 10.064 M-M.I.N.T.-R.G. du 5 avril 1961 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont par ordre de mérite déclarés admis au concours direct des 10 et 11 janvier 1961 et nommés élèves-agents de Police pour compter de la veille de leur mise en route sur l'école de Police de Dakar :

Dia Abdourahmane, Rosso ;

Gaye Amadou, Kaédi ;

Bechir Ould Ahmed Labeid, Rosso ;

Fall Souleymane, Atar ;

Ahmed Ould Mohamed Mahmoud, Rosso ;

Soueilick Ould Mohamed, Nouakchott ;

Moustapha Cissé, Nouakchott ;

Barrar Ould Mohamed Lémine, Tidjikja ;

Dah Ould Naffa, Rosso ;

Niang Bocar, Kaédi ;

Berete Brahim, Port-Etienne ;

Dicko Idrissa, Nouakchott ;

Kamara Tougaye, Rosso ;

Ahmed Ould Chama précédemment planton, M. INT. Nouakchott (Chap. 3-3-3).

Dépense imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie chapitre 5-3 article 2.

Art. 2. — Les candidats reçus au concours d'élèves-agents de Police, précédemment en fonction dans des services autres que la Police, devront avant d'être mis en route, présenter leur démission en bonne et due forme.

Par arrêté n° 126 M.INT.SU. du 4 avril 1961 :

Article premier. — Les élèves agents de Police dont les noms suivent, qui ont été reçus aux examens de sortie de l'École de Police de Dakar, sont nommés agents de Police stagiaires, ind. local 150, pour compter du 1^{er} février 1961.

— Mohamed Cheikh Ould Salim ;

— Mohamed Ould Tlavor ;

— Mohamed Abdallahi Ould Brahim ;

— Mohamed Ould Ahmeyada ;

— Sidi Mamadou Konaté.

Par décision n° 10.113 I.G.N.-M.-INT du 21 mars 1961 :

Article premier — Le garde national méhariste de 3^e échelon Ahmed O. Atigh mle 369 en service à Atar est licencié pour inaptitude physique (non imputable au service) pour compter du 1^{er} septembre 1961 date d'expiration de son congé de six mois dont il est titulaire.

Par décision n° 10.114 I.G.N.-M.INT. du 21 mars 1961 :

Article premier. — Les Gardes nationaux à pied dont les noms suivent sont affectés pour compter du 1^{er} mars 1961.

Au Brakna (*pour servir à la Commune de Boghé*)

748 Fall Mamadou, garde 3^e échelon en service à Port-Etienne.

758 Maham Sidi, garde 3^e échelon en service à Pt-Etienne.

713 Moussa Niang, garde 3^e échelon en service au Tagant.

464 Hamady Samba, garde 3^e échelon en service au Tagant.

Au Gorbol (*pour servir à la Commune de Kaédi*)

741 Diop Bocar, garde 3^e échelon en service au Hodh Occidental.

854 Bocar Mama, garde 3^e échelon en service au Hodh Oriental.

858 Alel Hadi Dia, garde 3^e échelon en service au Hodh Oriental.

970 Samba Kalidou, garde 1^{er} échelon en service au Dépôt de Rosso.

Par décision n° 10.157 I.G.N.-M.INT. du 12 avril 1961 :

Article premier. — Les ex-gardes nationaux dont les noms suivent sont réintégrés dans le Corps de la Garde nationale au titre de la Fanfare pour compter du 15 avril 1961.

Tidjan Abdoul, ex-garde mle 582 domicilié à Rosso, réintégré comme garde de 3^e échelon.

Brahim Diallo, ex-garde mle 653 domicilié à Sélibaby, réintégré comme garde de 3^e échelon.

Art. 2. — Les intéressés sont affectés au Dépôt de Rosso (Fanfare du Corps).

Par décision n° 10.159 I.G.N.-M.INT. du 12 avril 1961 :

Article premier. — Sont agréés en qualité d'élèves gardes nationaux méharistes pour compter du 15 avril 1961 les candidats dont les noms suivent :

Sid'Ahmed O. Moh. Bo'tatt domicilié à Nouakchott;

Ely Ould Useid domicilié à Saint-Louis;

Lebatt Ould N'Deuh domicilié à Atar;

Weyada Ould Macire domicilié à Tidjikdja;

Souleymane Ould Mantalla domicilié à Aleg;

Mohamed O. Mohamed Lemine domicilié à Néma;

Ahmedou Ould Talhatat domicilié à Boutilimit;

Mohamed Lemine Ould Khattari domicilié à Nouakchott, ex-chauffeur au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Chef d'escadron Inspecteur du Corps de la Garde nationale pour servir :

En premier lieu : au Dépôt de Rosso en vue de procéder aux formalités d'incorporation et à l'habillement.

En second lieu : au Peloton d'honneur à Nouakchott pour l'instruction.

Par décision n° 10.177 M.INT.SU. du 13 avril 1961 :

Article premier. — Sur décision n° 10.029 M.INT.SU du 2 février 1961, en son article premier :

Les agents dont les noms suivent sont mis à la disposition de M. le Chef de Subdivision de Nouakchott, pour servir au Poste de Police de cette ville.

Au lieu de :

Aliyène Ould Haimoud.

Lire :

Mohamed Yahya Ould Regueiby.

Le reste sans changement.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Par décret n° 10.057 du 28 mars 1961 :

Article premier. — M. Compagnet, Ministre des Finances est chargé de l'intérim du département des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications pendant l'absence de M. Amadou Diadié Samba Diom.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} avril 1961.

Par arrêté n° 95 MTP. du 20 mars 1961 :

Article premier. — La Banque de l'Afrique Occidentale est autorisée à construire à Port-Etienne un chalet préfabriqué à usage de logement.

Cette construction sera réalisée dans le lot I de l'ilôt B du plan de lotissement, zone « Front de Mer ».

Art. 2. — Il est bien précisé que cette autorisation n'est accordée qu'à titre provisoire et qu'au plus tard le 13 août 1962, cette construction préfabriquée devra avoir été remplacée par une construction à caractère définitif.

Art. 3. — Le bénéficiaire de la présente autorisation conserve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Par arrêté n° 105 MTP du 7 avril 1961 :

Article premier. — La Société Franzetti et Cie de Dakar, est autorisée à construire à Port-Etienne :

— une construction à usage de logement et bureau;

— un parking;

conformément au dossier visé par la Direction des Travaux publics.

— Ces constructions seront réalisées dans le quartier I C4 Lot n° 16.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation de construction conserve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Par décision n° 458 MTP.CAB du 7 avril 1961 :

Article premier. — M. Kervagoret, chef mécanicien garde pêche de 2^e classe, indice 255 net, groupe III, de retour de congé et débarqué à Saint-Louis le 8 mars 1961, est mis pour compter de cette date à la disposition de M. l'Administrateur de l'Inscription Maritime de Port-Etienne pour servir comme chef mécanicien de la vedette garde pêche.

Art. 2. — Le traitement de M. Kervagoret demeure imputable au budget de la République française (Assistance technique).

Par décision n° 459 MTP.ASECNA.EM. du 7 avril 1961 :

Article premier. — M. Moulaye El Hassen Ould Arby, aide-météorologiste de 4^e échelon, titulaire d'un congé administratif de deux mois vingt huit jours arrivé à expiration le 25 février 1961, est pour compter de la date de sa prise de service, mis à la disposition du Commandant de cercle du Hodh Occidental pour servir à la Station d'observations d'Aioun El Atrouss en complément d'effectif.

Art. 2. — Le traitement de M. Moulaye El Hassen Ould Arby demeure imputable au budget ASECNA.

Ministère de l'Economie rurale :

Par arrêté n° 104 MER du 6 avril 1961 :

Article premier. — M. Bastouil Yvan, administrateur de 6^e échelon (indice 500, groupe II) conseiller technique du Ministre de l'Economie rurale, est nommé pour compter du 1^{er} décembre 1960, cumulativement avec les dites fonctions Directeur de Cabinet du Ministère de l'Economie rurale et à ce titre chargé de la coordination de tous les services relevant de ce Ministère.

Art. 2. — M. Bastouil Yvan est autorisé en cette qualité à signer par délégation du Ministre de l'Economie rurale les documents suivants :

- Ampliations conformes des arrêtés, décisions et circulaires;
- Transmissions aux divers services;
- Bordereaux d'envoi;
- Demandes de renseignements;
- Ordres de mission et feuilles de déplacement des personnels relevant du Ministère;
- Bons d'expédition des télégrammes;
- Bons de commande et fiches d'engagement de dépenses
- Toutes correspondances concernant le Ministère.

A cet effet, la signature de M. Bastouil Yvan sera précédée de la mention suivante :

Par délégation du Ministre de l'Economie rurale
Le Directeur de Cabinet,

Art. 3. — Le traitement de M. Bastouil Yvan demeure imputable au budget de la République française (Assistance technique).

Art. 4. — M. Bastouil Yvan aura droit aux avantages attachés aux fonctions de Directeur de Cabinet et il percevra, à ce titre, l'indemnité de fonctions inscrite au chapitre 8-1 article 2 du budget de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1960.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par arrêté n° 10.066 du 10 avril 1961 :

Article premier. — L'indemnité prévue par le décret n° 60.147 du 3 août 1960 en faveur des assesseurs du Tribunal d'annulation et du Tribunal supérieur de droit local est fixée à 10.000 francs par session.

Art. 2. — Cette indemnité est exclusive de toute indemnité pour frais de déplacement.

Art. 3. — Elle est payée par l'Agent spécial de Nouakchott sur présentation d'un état signé par le Président de la juridiction intéressée.

La dépense est imputable au chapitre 4-3, article 2.

Par arrêté n° 10.069 MJL.AJP. du 14 avril 1961 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 270 MJL.AJP du 7 septembre 1960 déléguant au Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott, la gestion des crédits affectés au fonctionnement de la prison de Nouakchott.

Par décision n° 428 MJL.AJP. du 30 mars 1961 :

Article premier. — M. Diop Amadou Moustapha, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à Aïoun El Atrouss est remis à la disposition de son pays d'origine la République du Sénégal.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé sera maintenu jusqu'au 28 février 1961, date de l'expiration de son congé.

Par décision n° 10.172 du 13 avril 1961 :

Article premier. — MM. Dupuis Jean et Jeol Michel sont désignés à compter du 27 mars 1961 comme membres de la Commission prévue à l'article 12 de la Convention franco-mauritanienne du 22 juillet 1959 relative à l'emploi du personnel judiciaire, en remplacement de MM. Carlioz Camille et Martin Jean-Paul.

Par décision n° 10.173 MJL.DP du 13 avril 1961 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 31 mars 1961 la démission de son emploi offerte par Mademoiselle Cissé Philomène, dactylographe décisionnaire en service au Ministère de la Justice et de la Législation de la Mauritanie à Saint-Louis.

Par décision n° 10.174 MJL.DP du 13 avril 1961 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 31 mars 1961 la démission de son emploi offerte par M. Cheikh Sid Ahmed Ould Ahmed Bouya, chauffeur décisionnaire en service au Ministère de la Justice de la Mauritanie à Saint-Louis.

Par décision n° 10.175 MJL. du 13 avril 1961 :

Article premier. — La décision n° 1382 MJL du 5 octobre 1960 nommant M. D'Alche Jacques, fonctionnaire-huissier à Nouakchott est abrogée.

Art. 2. — M. N'Diaye Ousseynou, secrétaire d'Administration, en service au Parquet de Nouakchott, est nommé fonctionnaire-huissier à Nouakchott.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonction, M. N'Diaye Ousseynou devra prêter serment conformément à l'article 8 de l'arrêté sus-visé, du 30 janvier 1932.

Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

Par décret n° 10.058 du 28 mars 1961 :

Article premier. — M. Sidi Mohamed Devine, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'intérim du Département du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme pendant l'absence de M. Ba Mamadou Samba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 31 mars 1961.

Par décision n° 372 MPDH.P. du 28 mars 1961 :

Article premier. — M. Fall Tidiane, rédacteur d'Administration générale, en service au service du Plan depuis juin 1958, et délégué dans les fonctions d'Ordonnateur des opérations d'investissement financées par le Fonds d'Aide et de Coopération, en remplacement de M. Guy Paulay, administrateur en chef des Affaires d'Outre-Mer, qui cesse son activité d'Ordonnateur pour compter de la date de la présente décision.

La présente délégation s'applique d'une façon générale et jusqu'à décision contraire à la totalité des opérations financées par le F.A.C., au profit de la Mauritanie.

Art. 2. — M. Fall Tidiane en sa qualité d'Ordonnateur-délégué, sera habilité à signer :

1° Les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la République française et la République Islamique de Mauritanie.

2° Les correspondances de caractère technique et financier, qui seraient suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites conventions de financement.

3° Les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

Il aura également qualité pour intervenir auprès des chefs de Services techniques, Contrôleurs techniques des opérations retenues en vue de l'exécution correcte sous sa responsabilité des conventions de financement.

Art. 3. — La signature de M. Fall Tidiane devra être déposée au Trésor de la Mauritanie ainsi qu'à la Caisse centrale de Coopération économique à Dakar.

Art. 4. — M. Benoit Danjou, attaché de la France d'Outre-Mer, adjoint au Chef du service du Plan, est maintenu dans ses fonctions de suppléant de l'ordonnateur-délégué jusqu'à la date de son départ en congé.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par arrêté n° 87 M.CIM. du 14 mars 1961 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 2 du 22 janvier 1961 autorisant la Société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures de première classe à Port-Etienne est complété comme suit :

4 réservoirs aériens de 10 m³ destinés au stockage du gas-oil.

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté précité est annulé.

Par arrêté n° 88 M.CIM. du 14 mars 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte pendant un mois dans les bureaux du Commandant de cercle de la Baie-du-Lévrier, sur la demande formulée en date du 23 février 1961 par M. Cochery Albert, agissant pour le compte de la Compagnie Franco-Espagnole de Distribution de Produits Pétroliers dont le siège social est situé à Paris 8° 6 rue de Rome, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures de première classe à Port-Etienne.

Art. 2. — Le Commandant de cercle de la Baie-du-Lévrier fixera par voie d'affiches les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire enquêteur.

Par arrêté n° 89 M.CIM. du 14 mars 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte pendant 30 jours (30) dans les bureaux du Commandant de cercle de la Baie-du-Lévrier à Port-Etienne sur la demande formulée par M. Charles Pavre agissant en qualité de gérant de la Compagnie Mauritanienne d'Explosifs dont le siège social est à Port-Etienne en vue d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de première catégorie (100.000 kg. de dynamite-gomme) et un dépôt permanent de détonateurs de première catégorie (1.000.000 d'accessoires de tir) à l'intérieur du périmètre du lot des coordonnées 19,20, 20,20 et 40,41, 41,50.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

Art. 2. — Le Commandant de cercle de Port-Etienne fixera par voie d'affiche, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire enquêteur.

Par décision n° 450 M.TP.MI. du 1^{er} avril 1961 :

Article premier. — M. Malherbe Jules, agent contractuel des T.P. à Port-Etienne, est accrédité à titre d'expert conformément aux dispositions du paragraphe 9 du chapitre 1 de l'annexe XIV de l'arrêté général n° 6138 M. du 24 juillet 1956 (Code de la route), pour faire subir aux candidats au permis de conduire, les épreuves permettant d'apprécier leur aptitude à conduire les véhicules auxquels s'applique le permis.

Art. 2. — M. Malherbe Jules est accrédité à titre d'expert pour vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le permis de circulation.

Art. 3. — M. Malherbe Jules percevra une indemnité de 100 francs par permis de conduire à compter du jour de son habilitation.

Art. 4. — La présente décision abroge la décision n° 767 MTP du 31 mai 1960 accréditant M. Bacot pour remplir les mêmes fonctions.

Ministère de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Par décret n° 61.062 du 8 avril 1961 :

Article premier. — Le décret 60.174 du 6 octobre 1960 est ainsi modifié :

« Art. 2 bis. — L'économe est chargé, sous sa responsabilité personnelle, de la perception de toutes les sommes dues à l'établissement.

« En particulier, il est tenu de faire toute diligence pour procéder au recouvrement auprès des parents d'élèves internes non boursiers et éventuellement des maîtres d'internat commensaux des frais d'entretien et de pension avancés par l'établissement.

« Le montant de ces perceptions sera versé chaque trimestre à la caisse du Trésor sur ordre de recette émis à son encontre par la Direction des Finances ».

Par décret n° 61.063 du 8 avril 1961 :

Article premier. — L'article 2 du décret 60.175 du 6 octobre 1960 est annulé et remplacé par l'article 2 suivant :

« Art. 2. — Les frais de pension à acquitter par les parents des élèves non boursiers ou titulaires d'une demi-bourse d'internat seront versés par tiers, à la fin de chaque trimestre scolaire, à la caisse de l'Econome ou de l'agent-comptable de l'établissement ».

Par arrêté n° 10.067 PM.MEJ. du 10 avril 1961 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Sidel Mokhtar, titulaire du Brevet d'études du premier cycle du second degré, est agréé dans le cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 357 et mis à la disposition du Ministre de l'Education et de la Jeunesse.

Art. 2. — La dépenses est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie chapitre 10-1 article 8.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet le 31 janvier 1961.

Par décision n° 10.048 MEJ.IA du 17 février 1961 :

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 10.836 MEJ.IAM. du 27 octobre 1960 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Ba Mahmoud percevra à son départ une indemnité dite de » première mise d'équipement « 50.000 francs CFA, la durée du stage étant fixée à une année scolaire ».

Lire :

« M. Ba Mahmoud percevra à son départ une indemnité dite de » première mise d'équipement « de 50.000 fr. CFA, le stage en France se terminant le 30 avril. »

Par décision n° 10.134 MEJ.IAR. du 28 mars 1961 :

Article premier. — Les moniteurs d'arabe dont les noms suivent, engagés à 6.000, 7.000 ou 8.000 francs par mois reçoivent un salaire de 12.000 francs par mois :

- 14 Ahmedou O. El Atik, Oujeft par Atar;
- 30 Ahmed O. Aly En, Boutilimit;
- 44 Baba O. Ahmed, Cpt El Yedaly par Boutilimit;
- 66 Moh. O. Abba, Dieuk-Brenne par Rosso.
- 98 Moh. Abdellahi O. Abdou, Keur-Mour par Rosso;
- 79 Cheikh O. Moh. Mahmoud O. El Guerra, MaTorkoz par Aleg;
- 83 Dia Amadou Tidjane, Boghé;
- 113 Sall Ousmane Adama, Niabine par Boghé;
- 92 Diop Tefsirou Boulbehaity, Bagodine par M'Bagne;
- 101 Abda O. Ely Mahmoud, Toibirs par Kaédi;

109 Moh. El Béchir O. Adama, Maghma;

112 Kane Mamadou Ibrahim, Bouly par Sélibaby;

138 Mahfoud O. Boubacar, Legouanit par Tidjikia;

142 Cheikh O. Oumar, Aouissiats par Moudjéria;

168 Baty O. Baba M'Bouya, Oualata par Néma.

Art. 2. — Les intéressés sont régis par le Code du Travail, ses arrêtés d'application et les conventions collectives en vigueur.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget local pour 1960 chapitre 10-1, article 8 pour 1961, chapitre 10-1, article 9.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter du 14 octobre 1960.

Par décision n° 10.161 MEJ.IA. du 12 avril 1961 :

Article premier. — M. Remy Michel, instituteur de 3^e classe, indice net 284, mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie, est affecté au Cours normal de Rosso en qualité de Directeur de moins de 6 classes, pour compter du 3 octobre 1960 date de son arrivée en Mauritanie.

Par décision n° 10.163 MEJ.IA du 12 avril 1961 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Sidel Mokhtar nouvellement engagé en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 357, et mis à la disposition du Ministre de l'Education et de la Jeunesse est affecté à l'Ecole primaire du Ksar à Nouakchott.

Par décision n° 10.166 MEJ.IA. du 12 avril 1961 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 7 février 1961 la démission de son emploi présentée par M. Kane Abdoul Karim, instituteur stagiaire, indice 487, en service à l'Ecole de Garçons de Kaédi.

Par décision n° 10.168 MEJ.IA du 12 avril 1961 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 13 février 1961 la démission de l'année de formation professionnelle au Cours normal de Rosso présentée par M. Sall Djibril, élève instituteur adjoint, indice 339.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales:

N° 10.065 MSAS. — ARRÊTÉ portant création d'un Centre de protection infantile et d'éducation maternelle.

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie;

Vu le décret 59-006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres;

Vu le décret 10-006 du 3 juillet 1959 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et des Affaires sociales;

Vu la loi 60-203 du 31 décembre 1960 portant loi des Finances pour l'exercice 1961,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert à Nouakchott, un Centre de protection infantile et d'éducation maternelle. Ce centre provisoirement installé au Ksar, sera transféré ultérieurement dans les bâtiments construits à son usage sur les terrains de la capitale.

TITRE I

OBJET

Art. 2. — Les objectifs de ce centre seront :

a) La protection de la santé des mères pendant la grossesse et l'allaitement, et surtout l'enseignement des soins élémentaires à donner aux enfants et de quelques notions sommaires d'économie domestique;

b) La protection de la santé de l'enfant de façon à lui assurer une croissance et un développement harmonieux au triple point de vue physique, mental et social.

c) La formation de jeunes auxiliaires médico-sociales qui, après un stage d'une année au minimum, seront en mesure d'assister les sages-femmes des maternités de brousse, dans leurs activités de protection maternelle et infantile et d'éducation maternelle.

Art. 3. — Dans la mesure de ses possibilités et en concordance avec les objectifs qu'il poursuit, le Centre prêtera son concours à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales de Mauritanie (C.C.P.F.M.). En contre-partie, il recevra de celle-ci, une assistance, en personnel, crédits de fonctionnement, fournitures, fixée par convention entre le Ministre de la Santé et des Affaires sociales et le représentant de la Caisse.

TITRE II

ACTIVITÉ

Au Centre :

Art. 4. — Les différentes activités assurées au Centre seront :

— Consultations de dépistage :

a) Consultations prénatales ;

b) Consultations de surveillance de la croissance des enfants de 0 à 6 ans.

(La surveillance sanitaire des femmes enceintes et des enfants est rendue obligatoire pour toutes les familles qui bénéficient des prestations familiales).

— Soins courants dispensés au cours des consultations précitées.

— Vaccinations : B.C.G., Anti-variolique, D.T., COQ.

— Education sanitaire : Séances de conseils de régime, d'hygiène et de puériculture.

— Education sociale : Formation familiale et civique de la femme (renseignements sur le but des prestations familiales etc...).

Education ménagère : Cours de couture, tricot, cuisine, économie domestique.

*A l'extérieur :*A. — *Travail à domicile :*

Art. 5. — La nature du travail effectué à domicile sera le suivant :

a) Convocations portées lorsque les enfants n'ont pas été présentés à la consultation à la date prévue;

b) Visites aux familles, indispensables pour permettre une meilleure connaissance des conditions de vie, pour compléter l'action éducative donnée au Centre, pour s'assurer de l'observation des traitements et régimes prescrits.

c) Enquêtes demandées par les différents services médico-sociaux (écoles, dispensaires; tribunal pour enfants etc...)

B. — *Démarches et liaisons :*

Dans l'intérêt des usagers, le service-social est souvent appelé à effectuer des démarches auprès de tous les organismes administratifs et médico-sociaux de la localité (règlement ou constitution d'un dossier pour le bénéfice d'une prestation sociale (par exemple).

TITRE III

DIRECTION ET PERSONNEL

Art. 6. — Le personnel comprendra :

- une sage-femme employée à temps partiel budget RIM
- une infirmière (budget R.I.M.);
- une aide-sociale (budget R.I.M.);
- une aide-sociale (budget C.C.P.F.M.);
- une monitrice d'enseignement ménager (budget RIM);
- une fille de salle ou un manoeuvre.

Art. 7. — Le Centre sera placé sous la responsabilité du Médecin chef de la Circonscription médicale, en ce qui concerne les activités médicales.

Art. 8. — La Direction et la coordination des différentes activités seront assurées par l'Assistante sociale attachée au Cabinet du Ministre de la Santé et des Affaires sociales (section des Affaires sociales).

Elle sera assisté d'un comité consultatif qui se réunira une fois par trimestre ou exceptionnellement à la demande de l'un des membres et qui sera composé de la façon suivante :

- Chef de Subdivision ou son représentant;
- Maire ou son représentant;
- Directeur de la C.C.P.F.M.;
- Médecin-chef de la Circonscription médicale;
- Un membre de l'enseignement désigné par l'Inspecteur primaire;
- Deux représentantes de la population féminine de Nouakchott

TITRE IV

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 9. — L'entrée des locaux du Centre de Protection Infantile et d'Education Maternelle n'est permise qu'aux femmes, à leurs enfants et au personnel médical. Elle est strictement interdite à tout visiteur masculin étranger au service.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 8 avril 1961.

Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales,
HAMOUD OULD AHMEDOU

Par décision n° 10.169 MSAS.DP. du 12 avril 1961 :

Article premier. — La situation de M. Camara Moctar Gaye dans le cadre de la Santé publique de la République Islamique de Mauritanie est rétablie comme suit :

Cadre spécial du S.T.H.M.L.

Camara Moctar Gaye, infirmier adjoint 4° échelon ind. 295
AC : 11 mois 21 jours pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Cadre de la Santé publique Mauritanie

Camara Moctar Gaye, infirmier adjoint 3° échelon ind 295
AC : 11 mois 21 jours pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Passe : infirmier adjoint 4° échelon indice 305 pour
compter du 10 janvier 1960, AC : néant.

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

« SOCIÉTÉ COMMERCIALE BAZAID & FILS »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs CFA

Siège social : Atar (R.I.M.)

Suivant acte sous signatures privées en date, à Atar, du 11 février 1961, enregistré, il a été constitué, sous la dénomination « Société Commerciale Bazaid & Fils », une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République Islamique de Mauritanie et en tous pays l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, le transport et l'emménagement de toutes marchandises et produits, la prise à bail et la location de tous immeubles, généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter du premier mars mil neuf cent soixante-et-un, sauf les cas de prorogation et de dissolution prévus aux statuts.

Le siège social est établi à Atar.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs CFA, divisé en cent parts de 10.000 francs chacune entièrement libérées en numéraire et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés et qui peuvent être pris parmi eux ou en dehors d'eux.

M. Sid Mohamed Ould Bazaid, commerçant demeurant à Atar, est nommé gérant pour une durée non limitée, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés pourront prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserve qui seraient jugées utiles.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés, par une décision qui devra être rendue publique statueront sur la continuation ou la dissolution de la Société.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe de la section d'Atar, ayant attributions commerciales, le 27 février 1961.

Le Gérant,

SIDI MOHAMED OULD BAZAID

Le Greffier en Chef

R. CANDAU

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT R.I.M.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce adressée le 10 avril 1961, au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, et reçue le 10 avril 1961, la Société « Routière Colas de l'Ouest Africain », Société à responsabilité limitée, au capital de 81.000.000 de fr CFA dont le siège est à Dakar, avec bureau à Nouakchott (R.I.M.), ayant pour objet : Fabrication, commerce et mise en œuvre de tous produits et procédés pour la construction des routes et aérodromes; travaux publics et particuliers, est immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott, sous le numéro analytique 32.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,

R. CATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT R.I.M.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, en date du 15 avril 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, la « Société Anonyme de Production et de Distribution d'Eau en Mauritanie » - (E.A.U.M.A.), société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Port-Etienne (R.I.M.), ayant pour objet : Toutes opérations et entreprises de nature à contribuer : 1°) A développer les travaux d'édilité publique, etc...; 2°) A faciliter les transports des fluides de toute nature du lieu de leur production au lieu de leur consommation ou distribution; 3°) Et de façon plus générale à appliquer dans les travaux privés et publics, les principes de l'urbanisme; est immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott, sous le numéro 33 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,

R. CATTAND

ETUDE DE M^e R. CATTAND, GREFFIER EN CHEF,
NOTAIRE A NOUAKCHOTT (R.I.M.) — (PALAIS DE JUSTICE)

**« SOCIÉTÉ ANONYME DE PRODUCTION
ET DE DISTRIBUTION D'EAU EN MAURITANIE »
(E.A.U.M.A.)**

*Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Port-Etienne (République Islamique de Mauritanie)*

I

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 11 janvier 1961, dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscriptions et de versements, reçu aux minutes de M^e Cattand, Notaire à Nouakchott, le 13 janvier 1961, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale : « Société anonyme de Production et de Distribution d'Eau en Mauritanie, par abréviation « E.A.U.M.A. », et dont le siège social est à Port-Etienne (République Islamique de Mauritanie), dont le projet a été déposé au Greffe du Tribunal civil de Nouakchott, le 15 décembre 1960.

Cette société, constituée pour une durée qui prendra fin le 31 décembre 2058, (deux mil cinquante-huit), a pour objet : toutes opérations et entreprises de nature à contribuer : 1°) A développer les travaux d'édilité publique et plus particulièrement ceux intéressant : a) l'hygiène et l'assainissement, tels que études géologiques et hydrologiques, recherches d'eau, captages d'eau, conduites de re foullement, d'amenée, de distribution d'eau potable traitements et utilisations, transport d'eaux usées, d'eaux d'égouts, etc...; b) le chauffage, tels que canalisations d'eau chaude, etc...; c) l'éclairage, tels que conduites de gaz d'éclairage d'électricité, etc...; d) l'air comprimé. 2°) A faciliter les transports des fluides de toute nature du lieu de leur production au lieu de leur consommation ou distribution. 3°) Et de façon plus générale à appliquer dans les travaux privés et publics, les principes de l'urbanisme.

Le capital a été fixé à cinq millions de francs CFA, divisé en mille actions de 5.000 francs CFA, à souscrire et à libérer par quart lors de la souscription.

II

Suivant acte reçu aux minutes de M^e Cattand, Notaire à Nouakchott, le 13 janvier mil neuf cent soixante-et-un, M. Marc Lasfargue, mandataire de M. Henri Descroix, fondateur de la société, a déclaré que les mille actions de cinq mille francs CFA, chacune, émises en numéraire et représentant le capital de la Société, ont toutes été souscrites par

sept personnes sans qu'il ait été fait appel au public, et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme représentant le quart nominal desdites actions, soit au total une somme de 1.250.000 francs CFA, laquelle somme a été déposée en l'Etude de M^e Letulle, Notaire à Paris, le 11 janvier 1961, au compte de la Société.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 29 mars 1961 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société, il appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements sus-énoncée; Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de six ans :

1° M. Henri Descroix, ingénieur, domicilié 19, Avenue Victor Hugo à Neuilly-s-Seine;

2° M. Emile Doux, ingénieur domicilié 19, Avenue de la Reine à Boulogne-s-Seine;

3° M. Marc Lasfargue, ingénieur, domicilié à Pt-Etienne (R.I.M.).

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme Commissaire aux comptes, pour le premier exercice social, M. Cambouives, domicilié, 9 Square Watteau, à Courbevoie.

Lequel a accepté ces fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts, après modification des articles 22 et 26; constaté la constitution définitive de la Société et donné quitus à M. Henri Descroix, fondateur.

Il a été déposé le 19 avril 1961, au Greffe du Tribunal civil de Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), ayant compétence commerciale :

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscriptions et de versements, contenant les statuts de la Société et l'état de souscriptions;

Deux expéditions de l'acte de dépôt, en date du 14 avril 1961 du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive et dudit procès-verbal en date du 29 mars 1961, joint en annexe.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,

R. CATTAND